

B 388-748.931 (y 2B 203)
1

- A 878 -

J.R. PALOUS & D. GALTIER
NOTAIRES ASSOCIÉS
7 place de la Cité
12000 RODEZ
☎ 05 77 24 12 - CCF Toulouse 22-383 W

**CESSION DE PARTS SOCIALES
SARL S.P.I**

COPIE

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
et le quatre août

PARDEVANT Maître Daniel GALTIER, soussigné, membre de la société civile professionnelle dénommée "Jean-Raymond PALOUS et Daniel GALTIER, notaires associés" titulaire d'un office notarial à RODEZ (Aveyron) 7, place de la Cité,

ONT COMPARU :

PREMIEREMENT

Mademoiselle Christine BOUDES,
demeurant à route de Fijaguet 12330 NUCES,
née à RODEZ (12), le 14 mars 1959,
Célibataire,
de nationalité française,
Ici présente,

DEUXIEMEMENT

Monsieur RACINAIS Thierry,
demeurant à 12100 MILLAU 5, rue de Strasbourg,
né à MONTPELLIER (34), le 25 novembre 1971,
Célibataire,
de nationalité française,
Ici présent,

ci-après dénommé LES CEDANTS

D'UNE PART

PREMIEREMENT

Monsieur BAPTISTE Jean-Luc, analyste-programmeur, et Madame AUGUY Béatrice, infirmière, son épouse demeurant ensemble aux Closades 12630 Agen d'Aveyron.

Nés, Monsieur à Orléans le 20 Décembre 1964
Madame à St-Affrique (Aveyron) le 29 Octobre 1967

mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquets à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Agen d'Aveyron le 1er Août 1992.

De nationalité française,
Ici présents.

Précision étant faite que Monsieur BAPTISTE aura seul la qualité d'associé, ce que son Epouse accepte expressément.

DEUXIEMEMENT

Monsieur **POUDEVIGNE Jean-Michel**, opérateur en P.A.O
demeurant à 31000 TOULOUSE 7, chemin neuf
né à Aubervilliers (93) le 17 Juin 1958,
Célibataire,
De nationalité française,
Ici présent.

ci-après dénommés LES CESSIONNAIRES

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date à RODEZ du 24 septembre 1992, enregistré à RODEZ le 25 septembre 1992, bordereau 971/13, aux droits de 500 Francs,

il a été formé entre Mademoiselle Christine BOUDES et Monsieur RACINAIS Thierry une société à responsabilité limitée sous la dénomination "SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE SARL", ayant son siège à 12330 NUCES Route de Fijaguet et pour objet :

L'étude, le développement et la vente d'applications informatiques ainsi que tout conseil et formation sur matériel, logiciels et développements informatiques, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro B 388.748.931 (92 B 203).

Le capital de la société a été fixé à 50.000 Francs, entièrement libéré par des versements en espèces, à hauteur de 25.000 francs, et par apports en nature d'un montant de 25.000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, lesdites parts réparties de la manière suivante :

Monsieur RACINAIS Thierry	250 parts
Mademoiselle BOUDES Christine	250 parts

Il résulte de cette répartition la rédaction de l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 50.000 francs divisé en parts égales d'une valeur nominale de 100 francs entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Thierry RACINAIS	250 parts,
Mademoiselle Christine BOUDES	250 parts

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREMIERE CESSION

Par les présentes, Mademoiselle BOUDES Christine cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur BAPTISTE Jean-Luc qui accepte, SOIXANTE TROIS (63) parts sociales de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

DEUXIEME CESSION

Par les présentes, Mademoiselle BOUDES Christine cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur POUDEVIGNE Jean-Michel qui accepte, CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts sociales de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

TROISIEME CESSION

Par les présentes, Monsieur RACINAIS Thierry cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur BAPTISTE Jean-Luc qui accepte, SOIXANTE DEUX (62) parts sociales de ladite Société qui lui appartient, avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LES CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée aux dites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de CENT FRANCS (100,00 Frs) par part cédée soit un prix total de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT FRANCS (31.200,00 Frs) que les CEDANTS reconnaissent avoir reçu des CESSIONNAIRES ce jour-même et dont ils leur consentent bonne et valable quittance, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire associé soussigné qui le reconnaît et en consent quittance.

Dont quittance

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Thierry RACINAIS en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.

Il déclare expressément accepter les cessions de parts qui précèdent et dispenser de sa signification à la société.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 9 Juillet 1993, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et agréé expressément Monsieur BAPTISTE Jean-Luc et Monsieur POUDEVIGNE Jean-Michel cessionnaires en qualité de nouveaux associés. Une copie du procès-verbal de cette délibération certifiée conforme par la Gérance est annexée au présent acte.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Monsieur Thierry RACINAIS, agissant en qualité de gérant de la société :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et qu'il n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes cessions,
- déclare expressément accepter les cessions de part qui précèdent et dispenser de leur signification à la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'obligent à leur paiement.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE
sur cinq pages

Il est expressément approuvé :

- Renvois : néant
- Mots nuls : néant
- Chiffres nuls : néant
- Lignes entières rayées nulles : néant
- Barres tirées dans des blancs : néant

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Fait en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Suit la teneur des annexes.

A la minute suivent les signatures

Suit la mention d'enregistrement :

Enregistré à RODEZ,
le 17 AOUT 1993
Bordereau 572 / 1
Reçu 1.497,00 Francs

SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE "S.P.I"
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : Route de Fijaguet
12330 NUCES

R.C.S. RODEZ B 388.748.931 (92 B 203)

STATUTS A JOUR
AU 9 JUILLET 1993

suite à Cession de droits sociaux
et transfert du siège social

SCP PALOUS GALTIER
Notaires associés
7, place de la Cité
12000 RODEZ

Certifié conforme



STATUTS

PREAMBULE :

Il est constitué entre:

M. Thierry RACINAIS,
résidant 5 rue de Strasbourg 12100 MILLAU, né le 25/11/1971 à Montpellier
Mlle. Christine BOUDES,
résidant Route de Fijaguet 12330 NUCES, née le 14/03/1959 à Rodez

Enregistré à RODEZ

le 25 SEP. 1992

Reçu.

Comp. Cart

Bordereau

871/13

Mous

Adruay

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1 : la société a pour objet l'étude, le développement et la vente d'applications informatiques ainsi que tout conseil et formation sur matériel, logiciels et développements informatiques, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale : Services et Produits en Informatique S.A.R.L.
Sigle: SPI

ARTICLE 3 : Siège social : rue de la Peyrinie ZA BEL AIR 12000 RODEZ

ARTICLE 4 : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Apport en numéraire :

M. Thierry RACINAIS apporte 12500 Frs
Mlle. Christine BOUDES apporte 12500 Frs
soit un total 25000 Frs, déposés au crédit du compte Caisse d'épargne n° 08.1042334.95

Apports en nature :

M. Thierry RACINAIS apporte 1 imprimante laser Rank Xerox 4010 estimée à 12500 Frs
TOTAL : 12500 Frs

Mlle. Christine BOUDES apporte 1 ordinateur 286 ID estimé à 9000 Frs
et 1 tablette à digitaliser estimée à 3500 Frs

TOTAL : 12500 Frs

TOTAL GENERAL : 25000 Frs

52

• Total des apports en nature faits à la société : Vingt-Cinq Mille Francs .
• Les apports répondant aux conditions imposées par la loi du 1^o mars 1984, les associés renoncent d'un commun accord à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports.

ARTICLE 6 : Le capital Social est de 50000 Frs, divisé en parts égales, d'une valeur nominale de 100 Frs chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés, comme suit:

Monsieur Thierry RACINAIS	188 parts
Monsieur BAPTISTE Jean Luc	125 parts
Monsieur POUDEVIGNE Jean Michel	187 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La société est administré par un gérant, personne physique choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est :

Thierry RACINAIS, 5 rue de Strasbourg 12100 MILLAU, nationalité française

ARTICLE 8 : Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 9 : Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

ARTICLE 10 : La transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers à la société, sont soumises aux prescriptions de la loi.

ARTICLE 11 : Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

ARTICLE 12 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre,
Par exception, le premier exercice démarrera le 1^{er} octobre 1992 et sera clos le 31 décembre 1993.

ARTICLE 13 : A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins, affecté à la formation d'un fond appelé "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 14 : Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLES 16 : Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

ARTICLE 17 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

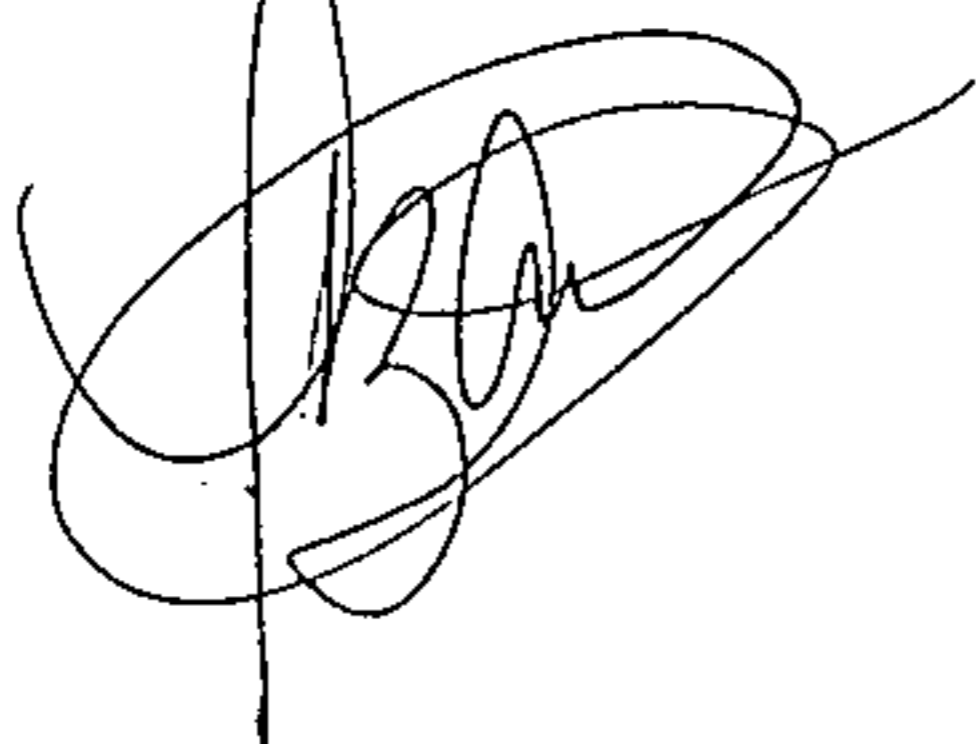
ARTICLE 18 : Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 : Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 20 : Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des cogérants(en cas de pluralité de gérants) ou toute personne mandaté a cet effet.

Fait à Rodez, le 24 Septembre 1992 :

Christine BOUDES



Thierry RACINAIS

